



**ARRETE PERMANENT
INTERDISANT L’AFFICHAGE SAUVAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de Jouy le Moutier,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

VU le code Civil,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2,

VU le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants, R.418-1 à R.418-9

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes, **VU** l'installation de supports d'affichage dans la commune de JOUY LE MOUTIER,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

CONSIDERANT que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l'affichage dit libre sur l'ensemble du territoire communal,

CONSIDERANT la volonté de ne plus accepter sur la commune l'installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

CONSIDERANT que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place les réglementations qui conviennent,

ARRETE

Article 1

Tout affichage émanant de particuliers, d'entreprises ou d'associations sera strictement interdit sur le domaine public sauf aux endroits réservés et ceux ne relevant pas de la gestion communale,

Article 2

Tout affichage qui n'aurait pas obtenu l'agrément de la mairie sera immédiatement retiré par les services municipaux,



Article 3

Tout affichage annonçant un événement devant se produire en dehors de la commune sera systématiquement retiré,

Article 4

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés, Madame la Commandante de la Police Nationale et les agents placés sous ses ordres, La Police Municipale mentionnés à l'article L.130-4 du Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

DIT

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- Madame la Commandante de la Police Nationale ;
- La Police Municipale de Jouy-le-Moutier ;
- Le SDIS ;

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune (www.jouylemoutier.fr),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à JOUY LE MOUTIER, et rendu exécutoire par affichage

Le 19/06/2026

Le Maire



Hervé FLORCZAK

